

AISMT

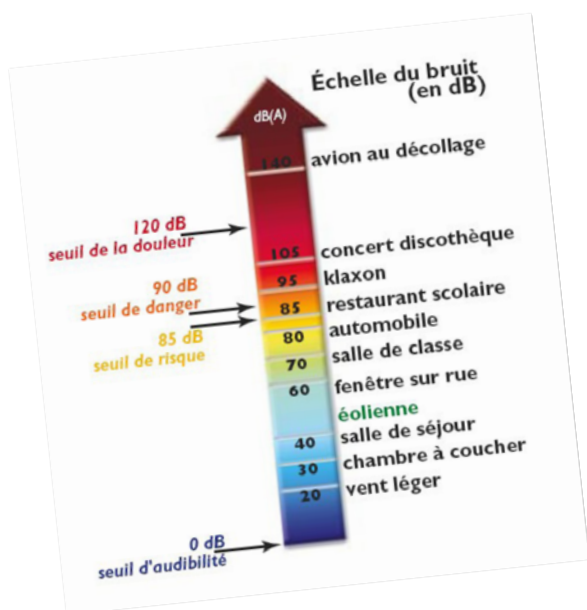
BRUIT

- Définition1
- Professions exposées.....1
- Les risques pour la santé1
- Réglementation2
- Prévention.....2



➤ Définition

Ensemble de sons produits par des vibrations et perçu par l'oreille comme gênant. Le bruit est caractérisé par sa fréquence (son grave ou aigu) et son intensité qui se mesure en décibels.



➤ Professions EXPOSÉES

Un risque largement répandu : les secteurs les plus exposés :

- Le BTP
- L'industrie
- Le monde du spectacle
- L'aéronautique

➤ Les risques POUR LA SANTÉ

➔ Risques auditifs

A partir d'une exposition moyenne sur 8 heures de 80 dB. Ils peuvent aussi être provoqués par des expositions plus courtes et plus intenses.

Il s'agit d'une hypoacousie (baisse de l'audition) de perception avec ou sans acouphènes (sifflements ou bourdonnements d'oreilles). **Cette perte d'audition est irréversible.**

Sous certaines conditions cette hypoacousie peut faire l'objet d'une déclaration de maladie professionnelle.

<http://www.atousante.com/download/tableau42.pdf>

➔ Risques extra-auditifs

- Fatigue
- Stress
- Anxiété
- Troubles du sommeil
- Hypertension artérielle
- Perturbation de la concentration et de l'attention
- Augmentation des risques d'accidents de la route et d'accidents du travail

➔ Bruit et grossesse

Des effets sur l'enfant à naître sont possibles le dernier trimestre de grossesse.

Si vous êtes enceinte et exposée au bruit CONTACTEZ VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

➔ Bruit et risques chimiques

Certains produits chimiques et médicaments peuvent majorer les effets néfastes du bruit sur l'audition.



aismt

association interprofessionnelle de santé et de médecine du travail

Besoin d'aide ?

RÉGLEMENTATION

Evaluer le risque et l'inclure dans le DUER.

<https://www.aismt-30.fr/files/publications/DUER.pdf>

Une Assistante de Santé au Travail peut effectuer dans votre entreprise des mesures d'exposition au bruit à titre indicatif*.

Contactez votre médecin du travail à cet effet

* L'AISMT n'est pas un organisme agréé

Article R4431-2

• Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de Crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de Crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

NOTA :

L'article R4435-1 du code du travail a été abrogé par l'article 2 du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

PREVENTION

→ Prévention collective

Elle représente le moyen **le plus efficace** pour la prévention. Elle permet d'agir dès la conception, ou par correction des lieux de travail avec :

● Moyens techniques

- Une réduction du bruit à la source,
- Des machines plus silencieuses,
- Des écrans qui limitent la réverbération,
- Le coffrage des machines bruyantes,
- Le traitement acoustique du local avec des matériaux absorbants.
- Signalisation des endroits bruyants et limitation d'accès si le niveau de bruit est supérieur à 85 dB sur 8 heures.

● Moyens organisationnels

Réduire le temps d'exposition au bruit des salariés, en réorganisant le travail.

→ Prévention individuelle

Lorsque la protection collective est insuffisante, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des EPI, Equipements de Protection Individuelle.

● Protections auditives

- Casque antibruit.
- Bouchons d'oreilles, éventuellement moulés donc parfaitement adaptés au conduit auditif du salarié, **qui procurent une atténuation d'environ 20 dB(A).**

Le choix se fait en fonction de l'utilisation : les bouchons d'oreilles sont le plus souvent préférés pour un port continu.

Pour être efficace, la protection doit être portée **pendant toute l'exposition au bruit**. En effet, les protections auditives sont **inefficaces** si elles sont portées moins de 90 % du temps d'exposition au bruit.

Pour choisir les protections auditives, il faut tenir compte :

- De l'utilisation qui en est faite (port continu ou non)
- De leur efficacité acoustique, c'est à dire leur degré d'atténuation,
- De leur confort,
- De leur solidité.

Conformément au Code du Travail, l'avis du médecin du travail et des salariés concernés doit être demandé.